

ARRETE N° 26-09-13

Complémentaire à l'arrêté n° 26-04-14 du 28 avril 2026, portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger qui concerne un linéaire de 980 mètres constituant la couverture du cours d'eau « Le Laghet »

Nos références : LP/CO/SYB/CC-2026-555

Le Maire de La Trinité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-4 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le rapport de visite émanant du bureau d'étude techniques APAVE Sudeurope, daté du 23 janvier 2017 ; document qui indique que les ouvrages réalisés au moyen d'une technique « poutrelles-hourdis » sont fortement à très fortement dégradés et qui précise que l'ouvrage pourrait faire l'objet, à moyen terme, d'un sinistre important ;

VU le rapport d'étude préalable de diagnostic daté du 3 février 2026, établi par M. Blaise IRADUKUNDA, Ingénieur au sein du bureau d'études techniques SETEC DIADES ; document qui fait état d'un risque avéré pour la sécurité publique et qui préconise, à court terme, la fermeture physique en extrados au niveau de la zone d'influence des éléments les plus dégradés, en attendant la réalisation d'investigations complémentaires ;

VU l'arrêté n° 26-04-14 du 28 avril 2026, portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger qui concerne un linéaire de 980 mètres constituant la couverture du cours d'eau « Le Laghet » ;

VU l'arrêté de police n° 26.04.29 du 28 avril 2026, portant réglementation du stationnement sur la Commune de La Trinité ;

VU le diagnostic de la couverture du Laghet établi par M. Christian KUETE, Ingénieur au sein du bureau d'études techniques QUARDINA ; document qui fait état d'investigations complémentaires sur les ouvrages constituant la couverture du Laghet, ayant pour objectif de compléter les connaissances actuellement disponibles sur les structures concernées, d'en caractériser les dispositions constructives, l'état de conservation et les caractéristiques mécaniques, ainsi que de disposer des données nécessaires à l'évaluation de leur comportement structurel et de leur capacité portante résiduelle ;

CONSIDERANT que les conclusions du rapport établi par le bureau d'études SETEC DIADES indiquent que l'aggravation, avec le temps, de la détérioration de plusieurs ouvrages de conception « poutrelles-hourdis » qui constituent la couverture du cours d'eau « Le Laghet », représente un danger à court terme pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les conclusions du diagnostic établi par le bureau d'études QUARDINA confirment que l'état structurel de cinq des six zones qu'il identifie comme constituant la couverture du Laghet représente un danger à court terme pour la sécurité des personnes et des biens et nécessite que des mesures de sécurisation complémentaires soient engagées à court terme ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse du diagnostic susvisé :

- Que le linéaire des ouvrages constituant la couverture du Laghet a été redésigné en six zones (numérotation croissante de l'amont vers l'aval),
- Que pour assurer la sécurité publique, les mesures de fermeture doivent être maintenues sur les zones 1,2,4 et 5 et étendues à la zone 3,
- Que seule la zone 6 peut être réouverte au public sans compromettre la sécurité publique, sous réserve d'un suivi de l'état structurel de l'ouvrage et de limites inhérentes à une inspection visuelle ; opérations qui doivent être réalisées par un bureau d'études techniques spécialisé ;

CONSIDERANT que le diagnostic susvisé confirme que les ouvrages de technique « Génie Civil », tels que les ponts, ne sont pas impactés par le risque ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'arrêté n° 26-04-14 du 28 avril 2026 afin de le mettre en cohérence avec le diagnostic par le bureau d'études QUARDINA, en reprenant la nouvelle désignation des zones et en précisant les secteurs soumis à fermeture ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité publique sur le territoire de sa Commune.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les six zones identifiées dans le diagnostic établi par le bureau d'études techniques QUARDINA daté du 27 juillet 2026 sont les suivantes :

- **ZONE 1 (matérialisée en bleu foncé)** : sur le linéaire de parking public mitoyen de la route de Laghet, situé au droit de La sortie du centre commercial AUCHAN jusqu'à l'intersection avec le boulevard Fuon Santa.
- **ZONE 2 (matérialisée en mauve)** : sur le linéaire du parking RDC extérieur du centre commercial AUCHAN, mitoyen du sens montant du boulevard François SUAREZ ; linéaire qui débute au droit de la rue Simon Rouvier, jusqu'à l'entrée carrossable du centre commercial donnant accès aux parking RDC et niveau 1 ;
- **ZONE 3 (matérialisée en vert)** : sur le linéaire situé devant l'école Victor Asso et la Médiathèque communale ; linéaire qui débute au droit de la rue Simon Rouvier, mitoyen du sens montant du boulevard François SUAREZ, jusqu'au pont d'accès à la place Jean MOULIN.
- **ZONE 4 (matérialisée en bleu clair)** : sur le linéaire de parking public situé à partir de l'entrée de la couverture du Laghet depuis l'avenue Jacques MOLLET, jusqu'à l'intersection avec la voie carrossable correspondant à la sortie du parking public sis place Jean Moulin ;
- **ZONE 5 (matérialisée en jaune)** : sur le linéaire de parking public situé à partir de l'entrée de la couverture du Laghet depuis le rond-point des « Amis de la Liberté » jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jacques MOLLET ;
- **ZONE 6 (matérialisée en rouge)** : parking public jouxtant l'immeuble le « Mercure » sis 9, boulevard Général de Gaulle ;

Le plan annexé au présent arrêté matérialise les six zones précitées.

Article 2 :

L'accès à la ZONE 3 est interdit aux véhicules légers, aux poids lourds ainsi qu'aux piétons à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de fermeture et d'interdiction d'accès instituées par l'arrêté municipal n° 26-04-14 du 28 avril 2026 demeurent applicables aux ZONES 1,2,4 et 5.

La zone 6 sera ouverte au public ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les interdictions d'accès prévues par le présent arrêté s'imposent à toute personne, à l'exception :

- Des experts ;
- Des hommes de l'art ;
- Des services de secours ;
- Des agents communaux habilités ;
- Des entreprises qualifiées mandatées pour réaliser des études, investigations ou travaux de mise en sécurité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la ZONE 6, maintenue ouverte au public.

Article 4 :

Les mesures de fermeture et d'interdiction d'accès prévues par le présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à suppression du risque. Leur levée fera l'objet d'un arrêté municipal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Philippe LAURENT, Directeur de l'hypermarché AUCHAN sis route de Laghet, 06340 LA TRINITE ;
- Madame Nathalie CALANDRY, syndic de la copropriété du centre commercial AUCHAN, exerçant au sein de la société « NHOOD » sise Immeuble Pixel, CS 30168-771, avenue Marc LEPOUTRE, 84705 sorgues Cedex ;
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Les services municipaux sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur site et en mairie.

Une signalétique de mise en sécurité du site appropriée sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 5 octobre 2026.

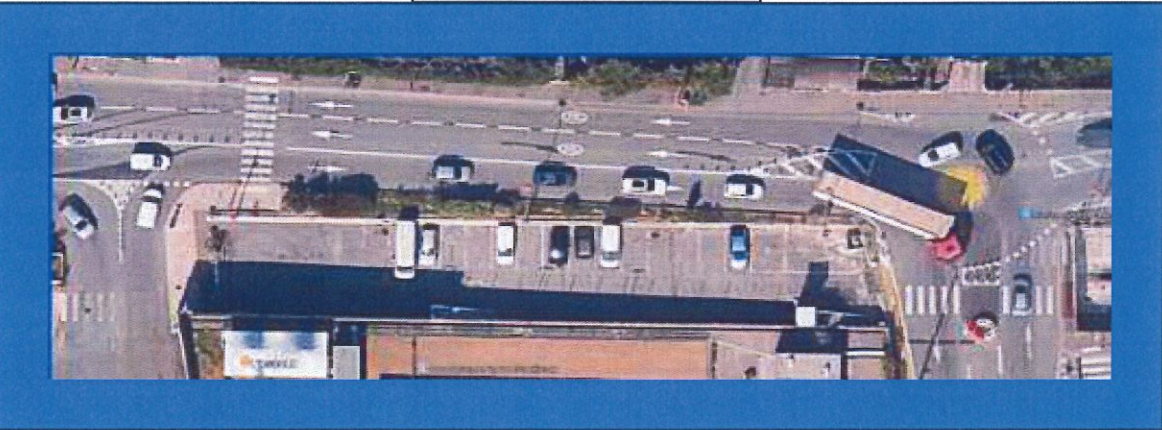
Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



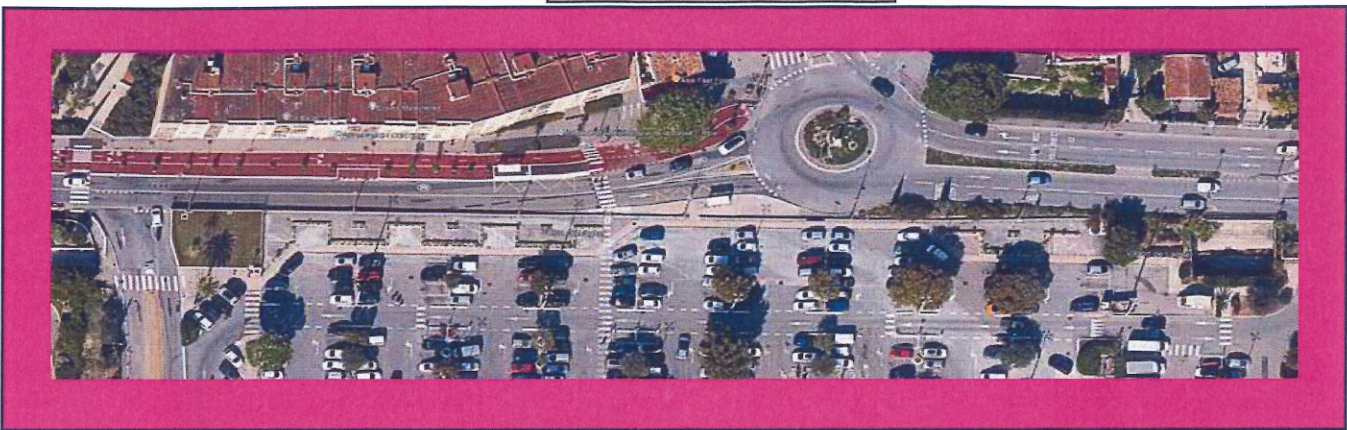
ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 26-09-13 du 5 OCTOBRE 2026 - PLAN DES ZONES IMPACTEES PAR LES DESORDRES



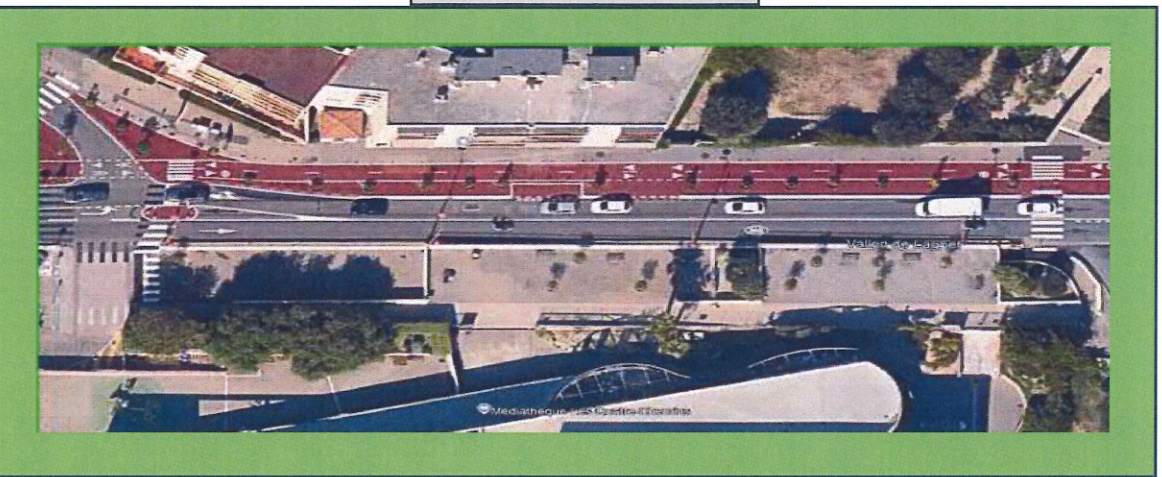
ZONE 1



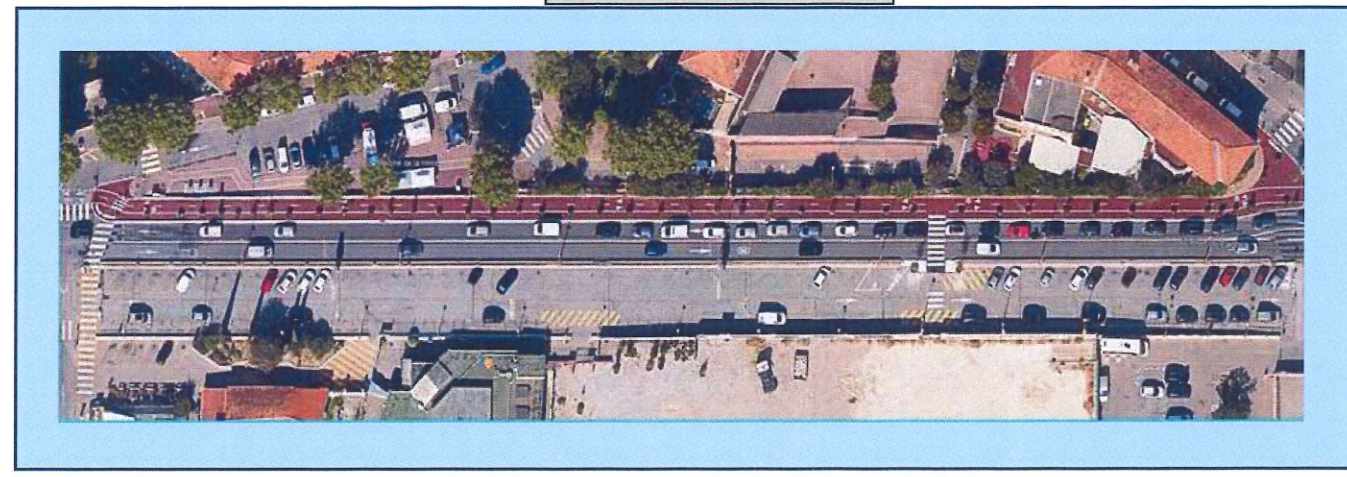
ZONE 2



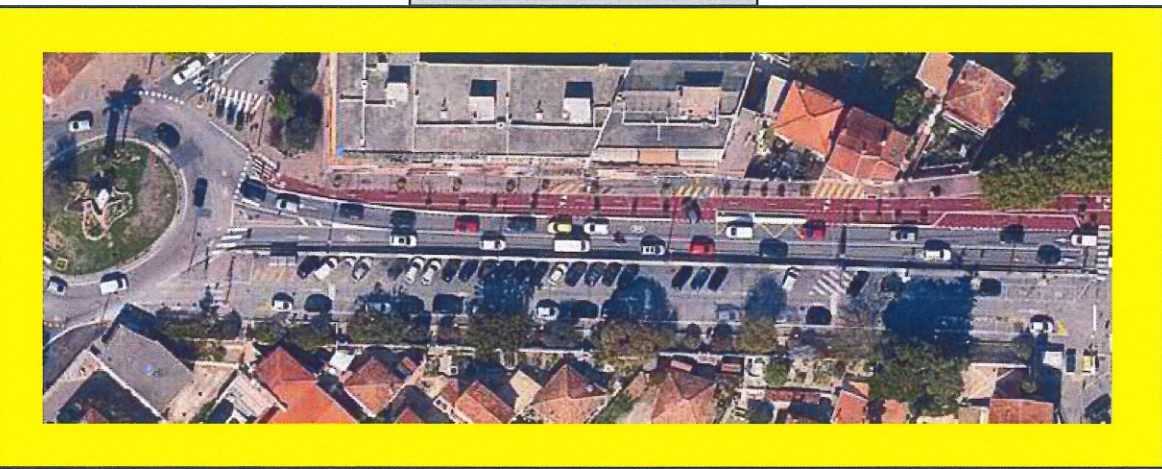
ZONE 3



ZONE 4



ZONE 5



ZONE 6

